

Appareils de détection approuvés (ADA)		Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick	1.1.1
Titre de la directive	Nouvelle ou modifiée	Division/Direction/Service	N° de la directive
Chef et directeur général	September 3 2020	April 14, 2023	April 2025
Approuvée par	Cette directive a été adoptée le :	La présente version entre en vigueur le :	Cette directive sera examinée d'ici le :

Table des matières

1. Généralités.....	2
2. Définitions	2
3. Coordinateur de l'utilisation des appareils de détection approuvés	3
4. Entreposage, manipulation et transport	4
5. Entretien et réparation.....	4
6. Procédure	5
7. Contraventions avec suspension immédiate du permis	7
8. Documents connexes	8
9. Annexe A	9

1. Généralités

- A. Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick (IALNB) n'utilise que des appareils de détections routiers approuvés. Les appareils de détection routiers approuvés d'IALNB sont utilisés pour analyser des échantillons d'haleine d'un conducteur soupçonné d'avoir de l'alcool dans le sang qui ne montre pas suffisamment de signes pour donner des motifs raisonnables à l'agent de police pour demander un alcootest au moyen d'un appareil approuvé.
- B. Les appareils de détection routiers approuvés indiquent la présence d'alcool dans le sang. Cet outil sert à établir des motifs raisonnables pour faire subir un alcootest au moyen d'un appareil d'approuvé (résultat négatif), à délivrer un avis de suspension du permis de conduire (avertissement), à délivrer une contravention en vertu de la LPAIP à un conducteur- débutant ayant de l'alcool dans le sang et à suspendre ses droits de conducteur pour une période de sept jours ou à un conducteur détenant un permis de classe 5 comportant la restriction 23 (moins de 21 ans et taux d'alcoolémie de 0 %) (par. 91(1.02) de la LVM).
- C. Les appareils de détection routiers approuvés doivent être utilisés seulement conformément à l'objectif du paragraphe 320.27(1) du Code criminel et de la LVM. Ils ne peuvent servir d'outil d'enquête dans le cadre d'autres affaires criminelles.
- D. Il faut recueillir le plus de preuves possibles pendant l'enquête, par exemple, la façon de conduire du conducteur, les signes physiques chez le conducteur, des témoignages et le résultat de l'ADA.
- E. L'ADA ne peut être utilisé que par quelqu'un formé pour l'utiliser.
- F. Il est possible d'avoir recours à un ADA afin d'établir des motifs raisonnables pour demander un alcootest au moyen d'un appareil approuvé.

2. Définitions

Chef d'Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick (IALNB) : Désigne le chef d'Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick ou son représentant.

IALNB : Désigne Inspections et application de la loi Nouveau-Brunswick.

Responsable du CIPC d'IALNB : Désigne un employé d'IALNB qui détient la cote de sécurité appropriée du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et qui a suivi une formation sur la saisie de données dans le système du CIPC. Le responsable du CIPC d'IALNB sera identifié dans la chaîne de commandement d'IALNB.

Appareil de détection approuvé (ADA) : Désigne un instrument énuméré à l'article 320.11 du *Code criminel* du Canada (CCC) qui définit un appareil de détection approuvé comme un appareil conçu pour déceler la présence d'alcool dans le sang d'une personne et approuvé le procureur général du Canada conformément à l'alinéa 320.39(a).

Conducteur- débutant : Désigne le titulaire d'un permis d'apprenti prévu aux paragraphes 84(1) et 84.01(1) de la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick.

LVM : Désigne la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick.

Technicien qualifié : Désigne une personne désignée par le procureur général comme qualifiée pour manipuler un appareil approuvé.

3. Coordinateur de l'utilisation des appareils de détection approuvés

Le chef d'IALNB désigne un coordinateur de l'utilisation des appareils de détection approuvés qui veille à :

- A. assurer la sécurité et à l'entretien appropriés de l'équipement;
- B. maintenir une liste des agents formés pour calibrer les appareils;
- C. ce que la précision et la calibration des appareils de détection routiers soient vérifiées tous les 31 jours par un agent dûment formé conformément aux procédures de vérification de l'Alco-Sensor FST du MSP;
- D. ce que les procédures de vérification de la précision de l'Alco- Sensor FST au moyen d'un étalon d'alcool de type gazeux ou d'un simulateur soient suivies par un agent dûment formé s'il est nécessaire de calibrer un appareil de détection approuvé;
- E. ce que le matériel inutilisable reçoive l'attention nécessaire et que la calibration des nouveaux appareils et des appareils réparés soit vérifiée pour s'assurer que leurs résultats sont acceptables;
- F. ce que tous les renseignements soient consignés sur les listes de vérification des procédures mentionnées ci-dessus.
- G. ce que le coordinateur de l'utilisation des appareils de détection approuvés signe le formulaire d'attestation ci-joint et transmette l'original au bureau de formation pour ses dossiers.

4. Entreposage, manipulation et transport

- A. L'Alco-Sensor FST® a été conçu pour être utilisé par les agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions. Il peut en général supporter les chocs subis lors d'une manipulation habituelle dans un contexte d'application de la loi. Les principes suivants devraient être respectés pour prolonger la durée de vie de l'Alco-Sensor FST® :
- i. Il faut prendre des précautions raisonnables pour éviter les chocs excessifs. Par exemple, utiliser la dragonne prévue à cet effet pour éviter d'échapper l'Alco-Sensor FST®.
 - ii. L'Alco-Sensor FST® devrait être rangé dans son étui lorsqu'il n'est pas utilisé.
 - iii. L'Alco-Sensor FST® ne doit pas rester dans un véhicule après un quart de travail.
 - iv. À la fin d'un quart de travail, l'Alco-Sensor FST® doit être rapporté au bureau ou être conservé selon les indications du surveillant.
 - v. Veiller à ce qu'il y ait suffisamment de pièces buccales dans l'étui.
- B. L'Alco-Sensor FST® est conçu pour être utilisé à des températures de -12 °C et 55 °C (température de l'appareil).
- C. Si la température de l'appareil n'est pas dans cette fourchette, le message « TOO HOT » (trop chaud) ou « TOO COLD » (trop froid) s'affichera et l'appareil s'éteindra.
- D. S'il faut réaliser un test avec l'appareil, celui-ci doit être placé dans un endroit où il pourra atteindre une température permettant de l'utiliser.

5. Entretien et réparation

- A. Les appareils de détection approuvés doivent faire l'objet d'un entretien annuel réalisé par un centre de service autorisé :

- B. Si un appareil a besoin d'entretien ou de réparations, il doit être envoyé au centre de services autorisé.

6. Procédure

A. Alinéas 84(4)d) et 84(5)c) de la LVM

i. Réussite : 0,00 % à <0,05 %

- a. Si l'appareil de détection approuvé indique un taux d'alcoolémie de 0,049 ou moins, le conducteur doit en être informé. Il faut délivrer une contravention aux conducteurs débutants s'ils ont un taux d'alcoolémie supérieur à 0,00 %.
- b. Imposer une suspension de sept jours
- c. Mettre en fourrière le véhicule pendant 7 jours (obligatoire)

ii. Avertissement : de 0,05 % à 0,08 %

- a. Si l'appareil de détection autorisé affiche un avertissement (résultat compris en 0,05 % et 0,08 %), vérifier les condamnations provinciales des cinq dernières années.
- b. Imposer une suspension à court terme du permis (sur place)
 1. Première infraction en cinq ans : suspension de sept jours
 2. Deuxième infraction en cinq ans : suspension de quinze jours
 3. Troisième infraction et suivantes : suspension de 30 jours
- c. Donner une contravention en vertu de la LPAIP (comme pour un TA supérieur à 0,00 %)
- d. Mettre en fourrière le véhicule pendant 7 jours (obligatoire)

iii. Échec : résultat supérieur à 0,08 % ou refus/incapacité de fournir un échantillon

- a. Voir la section ci-dessus : Échec : plus de 0,08 % ou refus/incapacité de fournir un échantillon.

- B. Si l'appareil de détection approuvé affiche un avertissement, il faut lire la portion inférieure de la carte de demande afin d'informer le conducteur qu'il a le droit de demander qu'une autre analyse soit réalisée au moyen d'un deuxième appareil approuvé.

Remarque : Dans les situations où le conducteur demande une autre analyse et que le résultat est supérieur à 100 mg %, lire la demande d'alcootest par un appareil approuvé en vertu du sous-alinéa 320.28(1)a)i) du *Code criminel* et suivre les consignes du *Guide pour les situations de conduite avec facultés affaiblies* d'IALNB.

- C. Si le conducteur ne veut pas fournir un autre échantillon, il doit être informé que son permis de conduire est retiré, que ses droits de conducteur sont suspendus immédiatement pour une période déterminée et qu'il doit remettre son permis de conduire.
- D. Remettre au conducteur la deuxième copie du billet de contravention ordonnant la suspension immédiate du permis de conduire, comme le prévoient les alinéas 310.01(10)a) et b) de la *Loi sur les véhicules à moteur*.
- E. Le véhicule peut être mis en fourrière, comme mentionné précédemment, aux frais du conducteur ou du propriétaire. Il ne faut pas laisser le conducteur ou les passagers sur place.
- F. Si l'agent estime qu'il n'est pas sécuritaire de laisser le véhicule sur place, il peut être déplacé et remisé aux frais du conducteur comme le prévoient les paragraphes 310.01(11) et (12) de la *Loi sur les véhicules à moteur*.
- G. Si un conducteur ne réussit pas à fournir un échantillon d'haleine convenable, il faut vérifier d'abord si la pièce buccale est obstruée. Il faut ensuite vérifier l'appareil de détection approuvé en soufflant dans une autre pièce buccale pour s'assurer que l'instrument est en mesure de recevoir un échantillon acceptable. Si le conducteur ne peut toujours pas fournir un échantillon d'haleine convenable, il faut conserver la pièce buccale comme preuve.
- H. Si une personne refuse d'obtempérer à un ordre ou ne fournit pas un échantillon d'haleine convenable après avoir reçu l'ordre de le faire, elle doit être mise en état d'arrestation en vertu du paragraphe 320.15(1) du *Code criminel*. Il faut ensuite suivre la procédure du *Guide pour les situations de conduite avec facultés affaiblies* d'IALNB.
- I. Le permis d'un conducteur est retiré conformément aux paragraphes susmentionnés et peut être saisi si :
- i. l'appareil de détection approuvé affiche un avertissement; ou

- ii. l'appareil de détection approuvé affiche un taux d'alcoolémie supérieur à 0,05 et que le conducteur n'est pas accusé de conduite avec les facultés affaiblies.

J. Les agents doivent documenter l'enquête de façon détaillée.

7. Contraventions avec suspension immédiate du permis

- A. L'agent doit transmettre par télécopieur, avant la fin de son quart de travail, une copie du formulaire de suspension et une photocopie du permis de conduire saisi au Bureau du registraire au 506-462-2130.
- B. Il faut annexer la copie de l'agent de la paix du formulaire de suspension au permis de conduire saisi et les laisser au bureau.
- C. La copie de l'agent de la paix de la contravention doit être conservée au dossier et pourrait être déposée en cours.
- D. Si un avis de suspension est délivré, l'agent doit communiquer avec le responsable du CIPC d'IALNB dès que possible et lui donner les renseignements suivants :
 - i. le numéro du permis de conduire,
 - ii. le numéro et la province d'immatriculation;
 - iii. l'heure du début et de la fin de la suspension;
 - iv. le nom de famille du conducteur;
 - v. la situation du véhicule (s'il a été remorqué ou garé).
- E. Le responsable du CIPC d'IALNB vérifie le permis de conduire afin de confirmer le nom de famille du conducteur et saisit la suspension dans le CIPC
 - i. entrer le nom du conducteur dans la catégorie des personnes qui font l'objet d'une interdiction;
 - ii. entrer le code d'état : D. P. – suspension temporaire, programme d'appareil de détection approuvé;
 - iii. remarques : suspendu de (heure et date) à (heure et date), exactement 24 heures plus tard;
 - iv. éliminer le nom à l'aide de l'utilitaire de la date d'agenda pour s'assurer de supprimer le dossier dans le CIPC.

- F. Si un permis de conduire saisi n'est pas récupéré au poste de police dans le délai imparti, il faut l'indiquer dans l'avis et le poster au conducteur par courrier ordinaire. Il faut noter l'envoi du permis sur l'original de l'avis de suspension.

8. Documents connexes

- A. Avis de suspension de 24 heures du permis de conduire
- B. Avis et ordre de suspension
- C. Avis de mise en fourrière d'un véhicule
- D. Guide pour les situations de conduite avec facultés affaiblies de l'IALNB

Annexe A



Coordinateur de l'utilisation des appareils de détection approuvés

Attestation du coordinateur de l'utilisation des appareils de détection approuvés (veuillez écrire en lettresmoulées) :

Nom : _____

Date : _____

Je soussigné atteste par les présentes que j'ai lu et que j'accepte mes responsabilités telles que définiespar la directive d'IALNB sur les appareils de détection approuvés.

Signature : _____

Témoïn : _____